

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Attribution d'un marché public pour le service de transport public régulier de personnes entre la station du Lioran et le Col de Prat de Bouc durant les vacances d'hiver 2025

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 9 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des avenants relatifs aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et services, prestations intellectuelles et travaux dont le montant de l'opération est inférieur ou égal à 1 500 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la convention de délégation entre Hautes Terres Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en place d'une navette saisonnière de transport public entre le Lioran et Prat de Bouc en 2025 ;

Considérant que ce service de navette saisonnière de transport public sera mis en place à compter du 8 février 2025 jusqu'au 9 mars 2025 inclus ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue, celle du transporteur OUVRIER AUTOCARS et qu'elle est recevable ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer un marché public avec l'entreprise OUVRIER AUTOCARS, située 5 rue du 11 novembre 15 000 AURILLAC, pour le transport public régulier de personnes entre les sites du Lioran et de Prat de Bouc durant les 4 semaines de vacances d'hiver ;

Article 2 : Le montant global et forfaitaire de la prestation s'élève à 13 881,95 € HT, comprenant deux rotations par jour avec un véhicule 20 places ;

Article 3 : Le financement du service sera pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

